

GE_GERICHTE A/935/2012 vom 17. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_935_2012

FR: GE_GERICHTE A/935/2012 du 17 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE A/935/2012 del 17 dicembre 2013

Erwägungen

E. 4

L'art. 27 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) dispose qu'un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes : la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let. a) ; il dispose d'un logement approprié (let. b) ; il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c) ; il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (let. d). Cet article précise les conditions d'obtention d'une autorisation de séjour pour formation et perfectionnement, sans pour autant conférer un droit à ceux qui les rempliraient. Autrement dit, l'autorisation doit être refusée lorsque ces conditions ne sont pas remplies, mais lorsqu'elles le sont, l'autorité n'en dispose pas moins d'un large pouvoir d'appréciation pour statuer sur la requête (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 ; 2D_14/2010 du 28 juin 2010 ; ATA/718/2013 du 29 octobre 2013 consid. 4 ; ATA/612/2012 du 11 septembre 2012 consid. 6 ; ; ATA/457/2012 du 30 juillet 2012 consid. 3 ; ATA/694/2011 du 8 novembre 2011 ; ATA/612/2011 du 27 septembre 2011 et ATA/546/2011 du 30 août 2011). Selon l'art. 96 al. 1 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration. L'autorité cantonale compétente doit se montrer restrictive dans l'octroi ou la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus d'une part et, d'autre part, de tenir compte de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (Arrêt du Tribunal administratif fédéral Cour III C-5925/2009 du 9 février 2010). Selon l'art. 23 al. 3 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis. Les étrangers qui viennent étudier en Suisse, dans un autre établissement qu'une haute école suisse, restent soumis à la règle générale de l'art. 5 al. 2 LEtr selon laquelle tout étranger séjournant temporairement en Suisse doit apporter la garantie qu'il quittera ce pays à l'issue de ses études (ATA/690/2013 du 15 octobre 2013 ; ATA/97/2013 du 19 février 2013 et la jurisprudence citée).

E. 5

En l'espèce, depuis l'été 2013, les conditions de l'art. 27 LEtr pour obtenir une autorisation de séjour pour formation et perfectionnement ne sont plus remplies par la recourante, qui ne peut plus suivre le cursus envisagé suite à son élimination définitive du cursus de maîtrise. Au surplus, même en examinant le recours en fonction de la situation qui prévalait lors de

son dépôt, il n'y aurait pas lieu à constater un abus du pouvoir d'appréciation de l'office. En effet, le plan d'études initialement proposé en 2002 comprenait le suivi de cours de français puis l'obtention d'une licence en informatique, correspondant à un master suite à la réforme de Bologne. Dans sa demande de renouvellement de 2005, intervenant après la mise en œuvre de la réforme de Bologne, la recourante a modifié son plan d'études et indiqué vouloir obtenir un bac en gestion d'entreprise à la faculté, où elle souhaitait poursuivre ses études pendant cinq ans. Malgré cette ambiguïté, la décision sur recours de la commission cantonale de recours en matière de police des étrangers, annulant la décision de l'office, ne laissait pas de place au doute : l'autorisation de séjour était octroyée pour l'obtention d'un bachelors en gestion d'entreprise. En outre, lorsque l'office a, par la suite, accepté le remplacement de ce dernier par un baccalauréat ès sciences économiques, il a précisé que l'autorisation était renouvelée strictement en vue de l'obtention de ce dernier diplôme, et non d'une maîtrise. L'office a ainsi toujours indiqué octroyer une autorisation de séjour à la recourante pour l'obtention d'un baccalauréat et non d'une maîtrise. Ceci est par ailleurs explicitement reconnu par la recourante dans sa demande de renouvellement du 21 février 2011. L'office n'a ainsi pas abusé de son pouvoir d'appréciation en estimant que la recourante avait atteint le but académique qu'elle s'était fixé, ce qui justifiait de ne pas renouveler son autorisation de séjour. En outre, le renouvellement jusqu'en septembre 2013 de l'autorisation de séjour de la recourante porterait la durée de son séjour en Suisse à dix années et demie, au-delà de la durée maximale de huit années. La recourante n'allègue au demeurant pas se trouver dans un cas de dérogation. La recourante ayant déjà passé, au moment de l'obtention de son bachelors, huit années et demie en Suisse, l'office n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en estimant que cette durée était suffisante pour réaliser un cursus universitaire complet. Partant, ce grief sera écarté.

E. 6

A teneur de l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement. Une autorité est tenue de traiter une requête qui lui est adressée et ne saurait garder le silence à propos d'une demande qui exige une décision. Le principe vaut pour toutes les requêtes, même celles qui ne revêtent pas la forme prescrite. Il existe donc un droit d'obtenir une décision par lequel l'autorité explique qu'elle justifie la position qu'elle entend adopter (A. AUER/ G. MALINVERNI/M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. 2, 3^{ème} éd., 2013, n. 1220 et 1221, p. 570). La décision doit, de plus, intervenir dans un délai raisonnable. Celui-ci s'apprécie dans chaque cas suivant les circonstances de la cause (ATA/527/2007 du 16 octobre 2007), en particulier en fonction de la complexité de la procédure, du temps qu'exige son instruction, du comportement de l'intéressé et des autorités, ainsi que de l'urgence de l'affaire (J.-F. AUBERT/ P. MAHON, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, 2003, p. 265).

E. 7

L'office a rendu une décision une année après la demande de renouvellement. Quand bien même la décision a été rendue après que l'autorisation de séjour à renouveler soit échu, le délai demeure raisonnable, ce d'autant plus que la recourante a en réalité bénéficié de cette situation en prolongeant son séjour en Suisse. Elle a pu entamer le programme de maîtrise et aurait même pu le terminer dans les délais standards pendant la procédure de première et deuxième instance. L'autorité n'a en l'espèce pas fait preuve d'un comportement contradictoire vis-à-vis de la recourante, ne lui laissant à aucun moment croire qu'elle obtiendrait le renouvellement de son autorisation de séjour. Ce grief est ainsi également mal

fondé.

E. 8

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation de séjour n'est pas prolongée. La recourante n'a jamais allégué que son retour dans son pays d'origine serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr et le dossier ne fait pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire. La décision de renvoi, conséquence du refus de l'octroi d'une autorisation de séjour, ainsi que l'exécution du renvoi, doivent ainsi être également confirmées.

E. 9

Mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.